

Voyez en particulier, ô Seigneur, votre France, la France catholique toujours généreuse et grande dans les œuvres chrétiennes, voyez-là à cette heure à la merci de gens impies, ennemis de la vérité et adversaires de notre saint Evangile. Oh ! quelle n'est pas la douleur de tous les bons à y voir, par le fait de persécuteurs aveugles, la justice opprimée, la liberté refusée aux enfants de Dieu, la religion maltraitée, la morale chrétienne attaquée, le vice sous toutes ses formes, protégé et encouragé, et vos serviteurs chassés de leurs asiles de paix, eux qui s'étaient voués à la prière, au sacrifice, aux actes d'héroïsme accomplis pour la religion et la patrie.

Oh ! Seigneur, abrégez cette heure, mettez un terme à cette puissance des ténèbres qui pèse sur la France ! Rendez-lui la paix, la tranquillité et cette liberté véritable qui fait de tous les peuples des frères dans le lien de votre amour ! O Jésus, faites briller de nouveau au sein de cette nation l'honneur de la religion catholique afin qu'y brillent de nouveau en même temps les gloires de la vraie civilisation.

La sanctification du dimanche aux Etats-Unis

Pour faire respecter la loi dominicale et la sanctification du dimanche, qui sont considérées, outre l'Atlantique, comme « une chose d'intérêt public, un utile soulagement des fatigues corporelles, une occasion de vaquer à ses devoirs personnels et de réparer les erreurs de l'humanité », le Sénat et les Chambres des Etats-Unis viennent de décréter : 1° Il est défendu, le dimanche, d'ouvrir les magasins et les boutiques, de s'occuper à un travail quelconque, d'assister à aucun concert, bal ou théâtre, sous peine d'amende de 10 à 20 schellings (12 fr. 50 à 20 fr. 50) pour chaque contravention ; 2° Aucun voiturier ou voyageur ne pourra, sous la même peine, entreprendre un voyage le jour de dimanche, excepté le cas de nécessité dont la police se-
ra juge ; 3° Aucun hôtel ou cabaret ne pourra s'ouvrir le dimanche aux personnes qui habitent la commune, sous peine d'une amende ou de la fermeture de l'établissement ; 4° Ceux qui, sans cause de maladie ou sans motif suffisant, se tiendront éloignés de l'église pendant trois mois, seront condamnés à une